

**ARRETE PERMANENT****réglementant la pratique des activités aquatiques dans le milieu naturel
sur la commune d'Auzat pour les saisons estivales**

N° 030.18.048

Le Maire de la commune d'Auzat

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code rural,
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 et L225-1,
Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 9252 du 13 juillet 1992 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives,
Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 93.1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 93.1101 du 3 septembre 1993 et l'arrêté du 13 janvier 1994 relatifs à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités,
Vu le décret n° 94 629 du 5 août 1994 pris pour l'application des articles du code de la consommation susvisés et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,
Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 et son annexe fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
Vu l'instruction n° 98 104 JS du 22 juin 1998 du ministère de la jeunesse et des sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon,
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
Vu le rapport en date du 24 mars 2016 émanant de la DDC SPP 09 faisant suite à une réunion technique relative aux risques et actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de pratique du canyoning et de l'aqua randonnée,
Vu l'instruction ministérielle n°98-104 du 22 juin 1998 du ministère de la Jeunesse et des Sports relative à la réglementation de l'encadrement de la pratique du canyoning,
Vu les conclusions du groupe de travail piloté par la préfecture de l'Ariège sur l'activité canyon les 17 septembre 1996, 15 mai 1997 et 2 mai 1997,
Vu l'avis technique des membres du spéléo secours spécialités en canyoning du 6 juin 1997,
Vu la concertation à ce sujet ayant eu lieu en 2016 entre les divers acteurs de ce territoire,

Considérant que la pratique du canyonisme consiste à parcourir des sites dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, rious, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux et combes, où peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, sauts dans l'eau et descente en rappel,

Considérant que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyonisme nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante des sites,

Considérant que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques,

Considérant que le niveau d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques à la vallée du Vicdessos,

Considérant que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau,

Considérant que les canyons relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé,

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique, ainsi que le partage du milieu entre les pêcheurs et les pratiquants,

Considérant que la pratique du canyoning sur les différents canyons, gorges et cascades de la commune est régulière et nécessite d'être règlementée,

Après concertation avec le GPC09, la PGHM, la préfecture, la fédération de pêche et les riverains concernés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, est autorisée 01/05 au 30/09, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites : Canyon de Lartigue et Canyon de Marc de 9h30 à 18h00, Canyon de Subra, Canyon de Belcaire (Amont et Aval et Canyon de Saleix) de 9h00 à 18h00, Canyon d'Argensou de 9h30 à 18h, Canyon de l'Etat de 9h00 à 17h00 et Cascades du Pinet de 10h00 à 17h00.

Le risque d'accident est manifeste et la pratique du canyoning nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance des sites parcourus.

Le risque est majoré par les lâchés d'eau intempestifs et automatiques des ouvrages hydro-électriques associés aux fortes précipitations spécifiques au milieu montagnard.

Article 2 – Dispositions relatives à la sécurité –

2-1 - Les pratiquants doivent savoir nager

Ils doivent s'informer :

- Sur la météo locale et départementale,
- Sur les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour) et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant).

Les pratiquants doivent également :

- Prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour
- Être en mesure de donner l'alerte le plus rapidement possible,
- Respecter les prescriptions indiquées par les balisages (accès, parcours de liaison et de sortie),
- Partir suffisamment tôt en fonction du temps de parcours, de la météo (risques d'orage plus fréquents l'après-midi), du niveau physique et technique des pratiquants,
- Ne sauter dans une vasque qu'après en avoir vérifié systématiquement la profondeur avant le premier saut.

2-2 - Dispositions relatives aux secours

Compte tenu de la spécificité de l'activité, le plan d'urgence en montagne s'applique en tant que de besoin.

Il est recommandé de donner l'alerte avec un maximum de précisions et par tout moyen disponible. Il est demandé à la personne qui alerte de rester disponible à son poste au moins 10 minutes en cas de renseignements complémentaires à fournir.

N° tél PGHM : 05 61 64 22 58

N° tél Pompiers : 18

Article 3 – Encadrement :

3.1 – diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyonisme

Les canyons et cascades de la Vallée d'Auzat et du Vicdessos ne sont autorisés que pour les titulaires des brevets, diplômes et qualifications suivantes à jour d'éventuels recyclages périodiques obligatoires :

- Guide de Haute Montagne (si diplômé après le 31/12/1996)
- Guide de Haute Montagne disposant de la qualification canyon (si diplômé avant le 31/12/1996)
- Aspirant Guide disposant de la qualification canyon
- BEES 1er degré option Escalade (si diplômé avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Escalade disposant de la qualification canyon (si diplômé avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Spéléologie (si diplômé avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Spéléologie disposant de la qualification canyon (si diplômé avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Canoë Kayak, nage en eau vive disposant de la qualification Canyon avant le 31/12/1995

- BE Alpinisme option accompagnateur en moyenne montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à partir de 1996 avec l'option canyon.
- DEJEPS
- Les ressortissants européens remplissant les conditions définies dans l'arrêté du 30 mars 2007.
- Les pratiquants réguliers au canyoning affiliés à la fédération française de montagne et d'escalade ou à la fédération française des clubs alpins français justifiant d'une solide expérience dans ce milieu attestée par une liste de canyons pratiqués dans différentes massifs et sur différents sites français.

3.2 – Nombre de personnes encadrées

Tout groupe de pratiquants (et accompagnants s'il s'agit d'un groupe de mineurs) ne peut excéder 8 personnes et 2 encadrants.

3.3 – Encadrement de groupe de mineurs

Dans le cadre des structures d'accueil de mineurs, les activités sportives sont soumises à la réglementation particulière définies à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles et par l'annexe « descente canyon » de l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique.

Article 4 – Protection du milieu naturel et des équipements

Afin de préserver et sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, il faut éviter de marcher dans l'eau.

4.1 – Interdictions :

- De souiller, polluer l'eau et détériorer les captages,
- De porter atteinte à la faune, à la flore, et aux milieux naturels,
- De porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétique.

4.2 – Obligations :

- De se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mis en place
- D'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues à cet effet
- De laisser les lieux propres.

Il est recommandé aux pratiquants de signaler à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et/ou au Groupement de Professionnels Canyoning 09 toute détérioration apparente d'équipements ou tout danger immédiat.

Pour des motifs de sécurité, les équipements existants ne doivent pas être modifiés ou supprimés sans concertation préalable avec les services et instances compétents.

Article 5 – RECOMMANDATIONS DE PRATIQUE

5.1 – Se préparer

Se renseigner :

- Sur le parcours : niveau de difficulté technique, engagement, dénivelée, horaires, y compris marche d'approche et retour, en consultant les topoguides, les plaquettes d'informations, les organismes professionnels ou associatifs d'encadrement,
- Sur les échappatoires, routes, accès supplémentaires (carte IGN 1/25.000),
- Sur le moyen le plus rapide de déclencher les secours.
- Renseignements auprès de l'Office de Tourisme des Pyrénées Ariégeoises au 05 61 64 87 53 et sur le site internet <http://www.pyrenees-ariegeoises.com/>

S'informer précisément :

- Sur la nature du parcours et, particulièrement, dans les canyons aquatiques, sur la présence de mouvements d'eau importants liés à une géomorphologie particulière (rappels, blocs siphonnant, marmites, drossages violents, galeries immergées.....),
- Sur le débit d'eau (dépendant de la situation géographique, de l'altitude et de l'importance du bassin versant) et les temps de réponse en cas de précipitations en amont,
- Sur la météo (température, précipitations, risque d'orage....),
- Sur les dangers résultant de la régulation artificielle des débits des cours d'eau.

Beaucoup de systèmes de lâchers d'eau sont automatisés et donc imprévisibles.

Prévenir une tierce personne de l'itinéraire choisi et de l'heure probable de retour

Ne jamais partir ou progresser seul, de préférence partir à trois personnes.

L'installation du matériel de sécurité nécessaire à une progression en sécurité dans les différents canyons est assurée par les professionnels du milieu avec du matériel fourni par la communauté de communes. La mise en place des ancrages, des points de fixation et autres dispositifs permanents inamovibles fixés à même la roche sont calculés par les professionnels utilisant les sites, installés et entretenus annuellement par leurs soins.

5.2 – S'équiper

Emporter du matériel selon les normes en vigueur, adapté au parcours et aux conditions météorologiques.

Équipement individuel :

- Vêtements isothermiques (veste à manches longues et pantalon, selon les canyons),
- Casque de protection selon les normes en vigueur,
- Chaussures polyvalentes nage/marche,
- Cuissards et longe(s) double(s), ou longe simple avec deux sorties d'attache,
- Descendeur et mousqueton de sécurité,
- Sifflet.

Équipement collectif :

- Corde(s) de longueur au moins égale à deux fois la longueur du plus long rappel,
- Mousqueton de sécurité,
- Matériel de remontée sur corde,
- Matériel de rééquipement (tamponnoir, chevilles auto foreuses, plaquettes et marteau, coinces et cordelette.....),
- Corde supplémentaire de secours (de longueur au moins égale à une fois la longueur du plus grand rappel),
- Lampe étanche,
- Couteau rapidement accessible.

5.3 – Progresser en sécurité

- Rester groupés,
- Contrôler systématiquement les amarrages,
- Vérifier la longueur des cordes et leur état. Placer des protections aux points de frottement ou utiliser des techniques qui permettent de déplacer les points de frottement
- Ne jamais sauter dans les vasques sans en avoir vérifié la possibilité (profondeur, encombrements et mouvements d'eau...),
- Rester vigilant dans les progressions de marche, les glissades ou les désescalades,
- Utiliser des signaux clairs et convenus entre les membres du groupe,
- Se nourrir et s'hydrater régulièrement, emporter des boissons et des aliments énergétiques (important en cas d'attente forcée et pour lutter contre le refroidissement).

5.4 – respecter le milieu et les autres usagers

- Des baigneurs, des pêcheurs, des riverains partagent votre lieu de loisir, respectez-les,
- Être patient avec ceux qui vous précèdent, conciliant avec ceux qui vous doublent,
- Préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche afin de limiter le piétinement du fond de la rivière,
- Respecter l'eau, la flore et la faune,
- Respecter les itinéraires d'accès et de retour, ne pas piétiner les clôtures, refermer les barrières,
- Parquer les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 – Accès aux différents sites

Le pratiquant doit prendre connaissance de la météorologie avant de s'engager dans un canyon. Il doit également s'assurer qu'aucune restriction temporaire ne soit indiquée au départ des canyons. Il reconnaîtra avant de s'engager le niveau de l'eau et fera appel si nécessaire à un encadrant professionnel.

SITES	HEURES AUTORISEES
Canyon de Lartigue	Toute la journée
Canyon de Subra	Toute la journée
Canyon de Belcaire (Amont et Aval)	De 9h à 18h
Canyon de Marc	De 9h30 à 18h
Canyon d'Argensou	De 9h30 à 18h sauf pratique de nuit (voir art.9)

SITES

Canyon de Saleix
Canyon de l'Etat
Cascades du Pinet

HEURES AUTORISEES

Toute la journée
Toute la journée
Toute la journée

Article 7 – Site de Lartigue, de Marc et de l'Argensou :

Afin de préserver la tranquillité des riverains, le site de Marc à proximité immédiate des habitations entre le pont communal et la passerelle des gites n'est accessible que de 9h30 à 18h (heure de sortie).

Il est interdit de sauter dans la rivière depuis les ponts et passerelles du village de Marc.

D'une manière générale, afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores, il est demandé aux pratiquants de ne pas crier ou de faire du bruit au passage du village et au droit des habitations.

Article 8 – Gorges de Capounta :

La pêche est autorisée depuis les berges.

L'interdiction d'accès au lit de la rivière sur le site des gorges de Capounta porte sur les deux tronçons distincts :

- L'accès au canyon situé entre le droit du déversoir de l'usine hydro-électrique d'Auzat et sa confluence avec le Vicdessos,
- L'accès au lit de la rivière du Vicdessos situé entre cette confluence et le canal de restitution de l'usine hydro-électrique d'Auzat. Ce tronçon comprend notamment les sites dits de « Gorges de Capounta », des « Pierres plates » et de la « Cascade du pont de la D8 ».
- Pour des raisons de sécurité, l'accès aux îlots dans ce secteur est également interdit.

Article 9 – Site d'Argensou

L'accès de nuit est autorisé jusqu'à 23h sous réserve de disposer du matériel nécessaire à la pratique nocturne en toute sécurité. Les différents professionnels encadrant l'activité mettront tout en œuvre pour étaler le passage des groupes en période de forte affluence.

Pour la pratique nocturne et afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores, il est demandé aux pratiquants de ne pas crier ou de faire du bruit au passage du village et au droit des habitations.

Article 10 – Affichage et exécution :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°030.18.047.

Le présent arrêté sera affiché sur chacune des aires d'accueil et de départ des canyons ainsi qu'aux emplacements habituels.

Monsieur Le Maire d'Auzat, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tarascon sur Ariège et Monsieur le Directeur de la station Montcalm Sport Nature sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Mme La Préfète de l'Ariège,

M. Le commandant de la compagnie de la Gendarmerie de Tarascon

M. Le Directeur Départemental du SDIS,

M. Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports,

M. Le Directeur du site EDF d'Auzat,

M. Le Directeur de la station Montcalm Sport nature,

M. Le Directeur de l'office de tourisme de la vallée d'Auzat et de Vicdessos

Fait à Auzat, le 29/08/2018

Le Maire,
Jean-Pierre RUFFE



